

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1075

présenté par

Mme Dalloz, M. Savignat et Mme Kuster

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 modifie le régime de la filiation des enfants nés par AMP et crée une double filiation maternelle. Aussi, dans un souci de cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 1 qui élargit l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes célibataires, le présent amendement vise à supprimer l'article 4 du présent texte.